



# Règlement intérieur de l'ONP

## Règlement intérieur

Version modifiée par le Conseil  
national le 14 décembre 2020

## Règlement intérieur

## PRÉAMBULE

Le Conseil central gérant de la Section A, après consultation des Conseils régionaux,

Le Conseil central gérant de la Section B,

Le Conseil central gérant de la Section C,

Le Conseil central gérant de la Section D,

Le Conseil central gérant de la Section E,

Le Conseil central gérant de la Section G,

Le Conseil central gérant de la section H,

Le Conseil national de l'Ordre des Pharmaciens,

VU le code de la santé publique, notamment les titres I<sup>er</sup> à III du livre II<sup>ème</sup> de la IV<sup>ème</sup> partie ;

CONSIDERANT que l'Ordre national des Pharmaciens présente une structure spécifique, au sein de laquelle les différentes branches de la profession sont, à la fois, représentées au sein de conseils particuliers et réunies dans un même Conseil national ;

AYANT DECIDE, pour assurer le bon fonctionnement de cet ensemble, d'explicitier leur interprétation commune des dispositions légales qui organisent l'institution et définissent les compétences respectives de ses diverses instances ;

SOUHAITANT, dans le cadre ainsi prévu par la loi, préciser les modalités de leur collaboration, afin que l'Ordre puisse remplir ses missions avec toute la cohérence et l'efficacité souhaitables ;

Après en avoir délibéré,

Ont adopté le présent règlement intérieur, composé des cinq chapitres ci-après :

Chapitre Ier : Les attributions respectives du Conseil national et des autres conseils de l'ONP

Chapitre II : Rôles, droits et devoirs du conseiller ordinal

Chapitre III : Bonnes pratiques de collaboration entre les différentes instances de l'Ordre

Chapitre IV : Les règles de passation des marchés soumis à la commande publique

Chapitre V : Organisation de séances administratives à distance

## CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Outre l'exercice du mandat de conseiller ordinal, ce règlement porte sur le traitement des « affaires générales » ainsi que des « affaires individuelles » par les conseils de l'ordre, dans leurs formations administratives.

Les « affaires individuelles » concernent notamment la gestion du tableau de l'ordre<sup>1</sup>, l'application d'une procédure de suspension temporaire du droit d'exercer la pharmacie<sup>2</sup>, une demande de dépaysement de la conciliation d'une plainte disciplinaire<sup>3</sup>, une demande de saisine de la chambre de discipline<sup>4</sup>, la mise en œuvre d'une injonction de formation ordonnée par une chambre de discipline<sup>5</sup> ou encore une demande de qualification ordinale en biologie médicale<sup>6</sup>.

Les « affaires générales » concernent notamment un problème d'interprétation de texte, un avis sur un projet de texte législatif ou réglementaire, la création ou la modification d'une procédure ordinale (financière, de tenue des tableaux, etc.), le montant des cotisations, le budget ou son exécution, l'organisation des élections des conseillers, etc....

En revanche, ce règlement intérieur ne concerne pas le traitement des affaires qui relèvent des chambres de discipline et des sections des assurances sociales des différents conseils de l'ordre, la procédure disciplinaire (et SAS) étant codifiée dans le code de la santé publique, dans le code de la sécurité sociale ainsi que dans le code de justice administrative.

---

<sup>1</sup> Articles L. 4221-6, L. 4222-1 à L. 4222-8, R. 4222-2, R. 4222-4-1, R. 4222-4-4, R. 4222-4-2, D. 4221-23, D. 4221-21, D. 4221-22, D. 4221-27 et D. 4221-29 du CSP.

<sup>2</sup> Articles L. 4221-18, R. 4221-15 à R. 4221-15-6 et R. 4221-17 du CSP.

<sup>3</sup> Article R. 4234-39 du CSP.

<sup>4</sup> Article R. 4234-38 du CSP.

<sup>5</sup> Article R. 4234-11-1 du CSP.

<sup>6</sup> Article L. 6213-1 du CSP.

## Chapitre Ier

### Les attributions respectives du Conseil national et des autres Conseils de l'ONP

#### 1. Missions de l'Ordre national des Pharmaciens

La composition du Conseil national et de son bureau est fixée par les articles L. 4231-4 et L. 4231-5 du CSP.

##### **L. 4231-1**

*« L'ordre national des pharmaciens a pour objet :*

*1° d'assurer le respect des devoirs professionnels ;*

*2° d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;*

*3° de veiller à la compétence des pharmaciens.*

*4° de contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels*

*L'ordre national des pharmaciens groupe les pharmaciens exerçant leur art en France ».*

Cet article définit le champ des compétences ordinales, que les articles suivants répartissent entre les différentes instances composant l'Ordre.

#### 2. Missions du Conseil national

##### **L. 4231-2, alinéa 1**

*« Le conseil national de l'ordre des pharmaciens est le défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle (...) ».*

En tant que défenseur de la légalité et de la moralité professionnelle, le Conseil national doit veiller au respect de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur :

- L'exercice du métier de pharmacien ;
- Le fonctionnement de l'Ordre.

Le Conseil national, dans le cas où une action ou une décision d'un Conseil central ou régional lui apparaîtrait contraire à la légalité, dispose dans ce cas d'un pouvoir d'auto saisine.

Ce pouvoir ne constitue pas :

- un contrôle d'opportunité puisqu'il porte seulement sur la conformité des actions et décisions ordinales à la règle de droit ;
- ni un contrôle suspensif qui subordonnerait la mise en œuvre de l'action ou l'application de la décision à un accord ou une information préalable du Conseil National ;
- ni un pouvoir de substitution qui lui permettrait de prendre un acte ou une décision à la place du Conseil concerné.

Ce pouvoir s'appuie sur les informations dont dispose le Conseil national.

*☞ Pour les bonnes pratiques sur ce point, voir Chapitre III :*

*1. Information réciproque des Conseils sur les affaires générales.*

*2. Intervention en cas de manquement à la légalité de la part d'un Conseil de l'Ordre.*

#### **L. 4231-2, alinéa 2**

« (...) Il [le Conseil national] coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession (...) ».

La coordination regroupe des moyens permettant d'assurer, en tant que de besoin, une cohérence dans les positions, les pratiques ou les actions des Conseils centraux sur certaines questions d'intérêt commun.

Ainsi, lorsque des disparités entre ces positions, pratiques ou actions sont susceptibles de présenter des inconvénients pour la profession ou pour l'Ordre lui-même (pour son image, son crédit ou l'efficacité de son fonctionnement), le Conseil national, après concertation avec les Conseils centraux, arrête une politique harmonisée pour l'ensemble de l'Ordre. Dans sa responsabilité de gouvernance de l'Ordre, le Conseil national applique chaque fois que possible le principe de subsidiarité. Il intervient dans les domaines où les obligations et/ou les objectifs de l'institution ne peuvent être atteints de manière suffisante et satisfaisante par les autres conseils à leur niveau de compétence.

L'arbitrage entre les différentes branches de la profession consiste, pour le Conseil national, à arrêter la position de l'Ordre en présence de différends ou de demandes incompatibles entre certaines de ces branches.

L'arbitrage intervient dans l'hypothèse où le désaccord persiste au terme d'une démarche d'information mutuelle et de recherche de conciliation entre les branches concernées.

☞ *Pour les bonnes pratiques sur ces points, voir Chapitre III :*

3. Coordination.

4. Arbitrage.

#### **L. 4231-2, alinéa 4**

« (...) Il [le conseil national] délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre chargé de la santé et par les conseils centraux (...) ».

Cet alinéa donne au Ministre chargé de la santé et aux Conseils centraux la faculté de provoquer une délibération du Conseil national sur toute question de leur choix.

☞ *Pour les bonnes pratiques sur ce point, voir Chapitre III :*

5. Consultation des Conseils centraux sur les affaires soumises à l'examen du Conseil national par les autorités publiques ou par un Conseil central

#### **L. 4231-2, alinéa 5**

« (...) Il [le Conseil national] accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique (...) ».

Cet alinéa décrit l'un des critères (concilier au mieux les intérêts normaux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique) de mise en œuvre des rôles de coordination et d'arbitrage exercés par le Conseil national.

#### **L. 4231-2, alinéa 6**

« (...) Il [le Conseil national] est qualifié pour représenter, dans son domaine d'activité, la pharmacie auprès des autorités publiques et auprès des organismes d'assistance (...) ».

Le rôle de représentant de la pharmacie est spécifiquement attribué au Conseil national, notamment du fait qu'il :

- « coordonne l'action des conseils centraux des sections de l'ordre et joue un rôle d'arbitrage » (al. 2) ;
- « délibère sur les affaires soumises à son examen par (...) les conseils centraux » (al. 4) ;
- et « accueille toutes les communications et suggestions des conseils centraux et leur donne les suites (...) » (al. 5).

Le Conseil national joue ainsi le rôle d'interface et/ou de relais vers les autorités publiques nationales : si un Conseil central souhaite faire valoir une position auprès de ces autorités, il doit demander au Conseil national de le faire.

En revanche, ce dernier ne saurait représenter la pharmacie dans un domaine étranger au champ d'activité de l'Ordre.

#### **L. 4231-2, alinéa 7**

*Il peut s'occuper sur le plan national de toutes les questions d'entraide et de solidarité professionnelle et notamment des sinistres et des retraites.*

La compétence énoncée à cet alinéa est un champ d'intervention potentiel pour le Conseil national : « il peut » intervenir, sans y être obligé.

Ici encore, si un Conseil central souhaite provoquer, au titre de l'entraide professionnelle, un secours de l'Ordre, il doit en saisir le Conseil national.

*☞ Pour les bonnes pratiques sur ce point, voir Chapitre III\_6. Collaboration entre les composantes de l'Ordre sur les champs de la représentation de la pharmacie, et de l'entraide professionnelle et de l'exercice des droits réservés à la partie civile.*

#### **L. 4231-2 alinéa 8**

*« (...) Il [le Conseil national] organise la mise en œuvre du dossier pharmaceutique mentionné à l'article L. 161-36-4-2 du code de la santé publique ».*

Le conseil national assure cette fonction avec les sections concernées

#### **L. 4231-7**

*« Après avis des conseils centraux, le conseil national vote le budget général de l'ordre destiné à couvrir les frais d'installation et de fonctionnement des différents conseils et délégations ordinaires, ainsi que leurs frais communs.*

*Le conseil national fixe le montant de la cotisation annuelle obligatoire demandée à chaque personne physique ou morale inscrite aux tableaux en fonction de sa catégorie. Il recouvre cette cotisation qui doit être acquittée dans les trente jours de son appel.*

*Aucune cotisation n'est due par les réservistes sanitaires ou par les pharmaciens relevant des dispositions de l'article L. 4143-1 du code de la défense dès lors qu'ils n'exercent la profession qu'à ce titre.*

*Le conseil national gère les biens de l'ordre, définit sa politique immobilière et contrôle sa mise en œuvre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession pharmaceutique ainsi que les œuvres d'entraide.*

*Le conseil national contrôle la gestion des conseils centraux et régionaux de l'ordre des pharmaciens. Il peut demander tout document qui lui semble nécessaire à ce contrôle.*

*Ces modalités de contrôle sont fixées dans le règlement budgétaire et comptable de l'ordre édicté par le conseil national, après avis des conseils centraux, applicable à l'ensemble des instances ordinaires.*

*Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes de l'ordre des pharmaciens. Le conseil national s'assure également de la mise en œuvre par les conseils centraux et régionaux de leurs missions légales et peut demander tout document qui lui semble nécessaire à ce contrôle. Les modalités de cette coordination et de ce contrôle sont fixées dans le règlement intérieur de l'ordre, édicté par le conseil national, après avis des conseils centraux, applicable à l'ensemble des instances ordinales ».*

Cet article attribue au Conseil national la compétence budgétaire et financière au sein de l'Ordre.

Après concertation avec les Conseils centraux, le Conseil national fixe l'ensemble des cotisations ainsi que leurs modalités d'appel. Il vote, tant en charges qu'en produits :

- Le budget destiné à son propre fonctionnement ;
- Le budget destiné à financer les charges et services communs de l'Ordre ;
- Et celui de chaque Section.

Le Conseil national recouvre l'ensemble des cotisations. Il assure l'exécution de son budget et du budget commun de l'Ordre. Il contrôle la gestion des budgets des Sections selon les principes énoncés *infra* (Chapitre III, 9 : *procédure budgétaire et comptable*) et leurs modalités d'application sont fixées dans un règlement de procédure budgétaire et comptable.

Cet article donne également compétence au Conseil national pour s'assurer de la mise en œuvre par les Conseils centraux et régionaux de leurs missions légales (Chapitre III, 3 : *coordination*).

#### **L. 4231-8**

*« Les marchés conclus à titre onéreux par le conseil national avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à des besoins en matière de fournitures ou de services respectent les principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.*

*Les conseils nationaux des ordres peuvent constituer entre eux une centrale d'achats ou un groupement de commandes d'achats.*

*Dans les conditions et sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'Etat, le marché est passé, en fonction de son objet ou de sa valeur estimée, selon les procédures prévues à l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 précitée.*

#### **L. 4235-1 al.1**

*« Un code de déontologie, préparé par le conseil national de l'ordre des pharmaciens, est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État ».*

Cet alinéa désigne le Conseil national comme coordonnateur de la préparation du code de déontologie figurant au code de la santé publique.

Cependant les sections sont légalement associées à l'élaboration de ce code comme l'indiquent l'alinéa 3 de l'article L. 4232-3 (« Il [le conseil central des pharmaciens d'officine] peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles ») et l'article L. 4232-16 (« Les conseils centraux des sections B, C, D, E, G et H de l'Ordre national des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions des conseils régionaux et du conseil central de la section A »).

### **3. Droits et attributions du Conseil central des pharmaciens titulaires d'officine**



La composition du Conseil central de la section A est fixée par l'article L. 4232-4 du CSP et celle de son bureau par l'article L. 4232-2 du CSP.

#### **L. 4232-3**

*« Le conseil central des pharmaciens d'officine, gérant de la section A de l'ordre des pharmaciens établit et tient à jour le tableau national des pharmaciens d'officine.  
Il coordonne l'action des conseils régionaux et transmet leurs vœux et leurs décisions au Conseil national de l'ordre des pharmaciens.  
Il peut proposer toutes mesures intéressant la moralité et la déontologie professionnelles ».*

Cet article définit les attributions du Conseil central de la section A.

Alinéa 1 :

Le Conseil central de la section A établit et tient à jour le tableau national. Les Conseil régionaux, de leur côté, établissent et tiennent à jour le tableau des pharmaciens titulaires d'officine au niveau régional (art. L. 4222-1 : tableau régional).

Alinéa 2 :

Le Conseil central de la section A assure le lien entre les Conseils régionaux et le Conseil national. Il coordonne l'action des Conseils régionaux de la même manière que le Conseil national à l'égard des Conseils centraux (pour le sens de cette coordination, voir ci-dessus le commentaire de l'article L. 4231-2 alinéa 2).

Alinéa 3 :

Cette possibilité s'applique dans le cadre des articles L. 4235-1 al.1 (rôle de préparation du code de déontologie du Conseil national) et L. 4231-2 al.5 et 6 (rôles de relais des vœux des sections et de représentation auprès des autorités publiques assurés par le Conseil National).

#### **4. Droits et attributions des Conseils régionaux de la section A**

La composition des Conseils régionaux et de leurs bureaux est fixée par l'article L. 4232-6 du CSP.

#### **L. 4232-5**

*« Le conseil régional de la section A de l'ordre des pharmaciens assure le respect des règles professionnelles propres à la pharmacie d'officine.  
Il délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le directeur général de l'agence régionale de santé, par le conseil central de la section A, par les syndicats pharmaceutiques régionaux et par tous les pharmaciens inscrits à l'ordre dans la région.  
Il règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires.  
Le conseil régional ou son président peut demander au pharmacien désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de faire procéder à des enquêtes. Le conseil régional est saisi dans un délai de trois mois du résultat de ces enquêtes ».*

Cet article définit les attributions des Conseils régionaux de la section A.

Alinéa 1 : Cet alinéa fonde la fonction disciplinaire des Conseils régionaux.

Alinéa 2 : Cet alinéa mentionne les personnes et instances qui ont un droit explicite à demander au Conseil régional de délibérer (ce qui n'empêche pas d'autres personnes de l'interroger, par exemple un élu local).

Alinéa 3 : Cet alinéa souligne la compétence des Conseils régionaux en matière de stages : cette compétence concerne en effet des personnes (étudiants) qui ne sont pas des pharmaciens inscrits à l'Ordre.

Alinéa 4 : Cet alinéa permet au Conseil régional de disposer d'une capacité d'investigation par le canal du pharmacien inspecteur régional de santé publique.

## **5. Droits et attributions des Conseils centraux des sections B, C, D, E, G et H**

La composition des Conseils centraux des sections B, C, D, E, G, et H est fixée par les articles L. 4232-7 à L. 4232-15-1 du CSP, et celle de leurs bureaux par l'article L. 4232-2 du CSP.

### **L. 4232-16**

*« Les conseils centraux des sections B, C, D, E, G et H de l'ordre national des pharmaciens possèdent, chacun en ce qui le concerne, les droits et attributions des conseils régionaux et du conseil central de la section A ».*

Cet article définit les attributions des Conseils centraux B, C, D, E, G et H comme similaires à celles des Conseils régionaux et central de la section A.

## **6. Attribution commune à tous les conseils**

### **L. 4233-1**

*« Les différents conseils de l'ordre national des pharmaciens sont dotés de la personnalité civile. Ils sont représentés par leur président dans tous les actes de la vie civile.*

*Ils autorisent leur président à ester en justice.*

*Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession pharmaceutique, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à cette profession ».*

## Chapitre II

### Rôles, droits et devoirs du conseiller ordinal

#### 1. Les droits et devoirs généraux du conseiller ordinal

- 1.1 Dans l'exercice de son mandat, le conseiller ordinal agit dans le respect des missions de l'Ordre et du code de déontologie des pharmaciens. Il respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre, ainsi que le règlement intérieur qui en constitue le guide d'application. Le conseiller ordinal s'engage également à respecter le droit de la concurrence, le programme de conformité de l'Ordre, les règles issues du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi Informatique et Libertés modifiée, et la charte informatique de l'Ordre des pharmaciens.
- 1.2 Le conseiller ordinal qui siège au titre d'une activité professionnelle doit effectivement exercer celle-ci.
- 1.3 Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères.
- 1.4 Le conseiller ordinal ne peut être membre d'un des conseils d'administration d'un syndicat pharmaceutique ou d'une union régionale de professionnels de santé. Si c'est le cas, il informe son conseil de son choix de poursuivre ou non ses activités ordinaires.
- 1.5 Lorsque le conseiller ordinal intervient dans un colloque ou tout autre évènement public dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent chapitre, le conseiller ordinal peut prétendre au remboursement des frais et à l'indemnisation, tels que définis au paragraphe 6 du présent chapitre. Il est tenu de refuser toute autre rémunération ou indemnisation qui lui serait proposée.
- 1.6 Le conseiller ordinal est tenu au secret professionnel sur les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de son mandat et au secret des délibérations. Il ne peut siéger s'il a un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- 1.7 En toute circonstance, le conseiller ordinal veille à donner une bonne image de l'institution. Il observe notamment un devoir de réserve. Il s'exprime avec prudence lorsque ses propos peuvent engager la position de l'Ordre ou de son Conseil. Il s'abstient de répondre aux médias et à toute sollicitation extérieure avant d'avoir recueilli les éléments de langage validés par l'institution.
- 1.8 Lorsque le conseiller ordinal s'exprime sur des produits de santé dans des manifestations publiques ou dans la presse écrite ou audiovisuelle, il est tenu de faire connaître l'existence des liens entretenus avec les entreprises et établissements les produisant ou les exploitant ou avec les organismes de conseils intervenant sur ces produits. Cette publicité s'effectue par écrit pour un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur Internet, par écrit ou oralement au début de l'intervention lors d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.
- 1.9 Au sein du conseil dont il est membre, le conseiller ordinal dispose d'une entière liberté d'expression et de vote.

1.10 Lorsqu'il lui en est fait la demande par le responsable conformité mentionné au point 3.2 du Chapitre III, tout conseiller ordinal doit lui transmettre les éléments demandés dans le délai imparti, et en informe le président de son conseil.

1.11 En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, le conseiller ordinal est susceptible d'engager sa responsabilité.

## **2. La participation du conseiller ordinal aux réunions de son Conseil**

2.1 Le conseiller ordinal titulaire ou son suppléant, participe assidûment aux réunions de leur Conseil. Ils se concertent en tant que de besoin afin d'assurer la continuité de cette participation. Le conseiller ordinal s'efforce d'être présent tout au long des séances et réunions auxquelles il participe au titre de son mandat.

2.2 En cas de besoin, à la demande d'un conseiller ordinal, l'Ordre appelle l'attention de l'employeur ou du (des) confrère(s) associés de ce conseiller, sur l'aménagement du temps de travail qui lui serait nécessaire pour participer aux séances de son Conseil.

2.3 Afin de permettre au conseiller ordinal et à son suppléant d'organiser leur participation aux travaux du Conseil, celui-ci arrête semestriellement et diffuse à l'ensemble de ses membres le calendrier prévisionnel de ses réunions régulières.

2.4 Le conseiller suppléant remplace aux réunions du Conseil le conseiller titulaire empêché. L'exercice de la suppléance ne saurait aboutir à un fractionnement habituel du mandat ordinal.

2.5 Lorsque le conseiller titulaire est membre du Bureau, le conseiller suppléant ne peut le remplacer dans l'exercice de cette fonction.

2.6 En dehors de la suppléance du conseiller titulaire empêché, le conseiller suppléant peut être invité par le Conseil à participer à certaines de ses séances.

Il est rappelé qu'en application de l'article D. 4233-2 du code de la santé publique, un conseiller ordinal, titulaire ou suppléant appelé à remplacer le conseiller titulaire, absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil, être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil national.

## **3. Les missions particulières confiées à un conseiller ordinal**

3.1 Tout conseiller ordinal, titulaire ou suppléant, peut être mandaté, par un Conseil ou son Président, pour :

- Représenter ce Conseil au sein de réunions ou d'instances internes ou externes à l'Ordre ;
- Accomplir une mission spécifique.

3.2 Le conseiller mandaté rend compte de sa mission au Conseil ou au Président qui l'a mandaté.

3.3 Chaque Conseil établit une liste nominative des délégations ou missions spécifiques confiées à des conseillers ordinaires.

## 4. La formation et l'information du conseiller ordinal

4.1 Les conseillers ordinaires bénéficient d'une formation initiale organisée par l'Ordre portant principalement sur :

- Le fonctionnement global de l'Ordre et de ses services.
- Les missions disciplinaires du conseiller ordinal et son rôle de conciliateur ;
- Le droit de la concurrence ;
- La protection des données personnelles ;
- Les outils mis à la disposition de chaque conseiller ordinal ;
- Le conseiller ordinal en sa qualité de représentant et porte-parole de l'Ordre.

Des modules de formation peuvent en outre être organisés sur différents sujets.

4.2 Chaque conseiller ordinal reçoit les documents nécessaires à l'exercice de son mandat, et notamment :

- Le dernier rapport annuel d'activité de l'Ordre ;
- Le guide de la procédure disciplinaire et ses annexes ;
- La brochure « l'Ordre National des Pharmaciens et la conformité au droit de la concurrence » et l'annexe « Procédure interne et concurrence » ;
- La brochure « La protection des données personnelles à l'ordre national des pharmaciens » ;
- Des documents présentant les élus et les services de l'Ordre (services communs et services de sections) ;
- La brochure sur le conseiller ordinal et la procédure pénale ;
- Le règlement intérieur de l'Ordre et son annexe « Pacte de coopération » ;
- Le règlement budgétaire et comptable de l'Ordre ;
- Le code de déontologie commenté ;
- La charte informatique ;
- Diverses fiches pratiques.

Chaque conseiller ordinal est destinataire des mises à jour de ces documents.

## 5. Dispositions particulières concernant les membres du Conseil national siégeant au titre d'une section

5.1 Les conseillers représentant une section au sein du Conseil national peuvent être invités aux réunions du Conseil central de cette section consacrées aux affaires générales (à l'exclusion expresse des séances consacrées aux affaires disciplinaires ou administratives individuelles<sup>7</sup>).

5.2 Le conseiller représentant une section au sein du Conseil national contribue à l'information du Conseil national sur les débats et positions du Conseil central de la section qui l'a élu. Réciproquement, il contribue à l'information de ce Conseil central sur les débats et positions du Conseil national.

Sa participation, à titre consultatif, aux réunions du Conseil central de sa section consacrées aux affaires générales constitue une des modalités d'exercice de ce rôle<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Ils pourraient être amenés à se prononcer sur ces affaires en appel : ils ne doivent donc pas en connaître en première instance.

<sup>8</sup> Rappel : l'information réciproque des Conseils et la publicité des votes sur les affaires générales font l'objet de règles de bonnes pratiques (chapitre III).

Le Conseil central d'une section peut ainsi demander à un des conseillers représentant la section au sein du Conseil national d'exposer la position de ce Conseil central (sur une affaire générale) devant le Conseil national.

## **6. Aspects administratifs et financiers**

6.1 Le conseiller ordinal a droit au remboursement des frais occasionnés par l'exercice de son mandat conformément aux dispositions du code de la santé publique et aux modalités arrêtées par le Conseil national après avis des Conseils centraux.

Ce remboursement est effectué au vu d'un état de frais et, le cas échéant, d'un état de présence approuvés par le Président ou le trésorier du Conseil.

Les modalités pratiques de remboursement de frais sont définies dans la Procédure de prise en charge des indemnités et frais des conseillers ordinaires.

6.2 La participation du conseiller ordinal aux réunions du Conseil auquel il appartient fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions définies par le code de la santé publique et conformément aux modalités arrêtées par le Conseil national après avis des Conseils centraux.

Les modalités pratiques d'indemnisation sont définies dans la Procédure de prise en charge des indemnités et frais des conseillers ordinaires.

6.3 Dans l'exercice de son mandat et de ses missions ordinaires, le conseiller ordinal est protégé par une assurance individuelle accident et assistance rapatriement. Par ailleurs, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'institution, une assurance responsabilité civile mandataires sociaux est également souscrite, incluant entre autres les présidents, vice-présidents et trésoriers des différents conseils de l'Ordre.

## Chapitre III

### Les bonnes pratiques de collaboration entre les différentes instances de l'Ordre

A partir de leur compréhension commune des textes qui fondent l'Ordre et des rôles, droits et devoirs de leurs membres, les Conseils de l'Ordre entendent définir les voies et moyens d'une bonne collaboration entre eux.

Pour être opérationnelles, les « bonnes pratiques » ci-après se veulent concrètes et précises. Toutefois, au-delà de leurs dispositions spécifiques, elles valent avant tout par leur double objectif, dans le respect de la démocratie ordinale : *la concertation interne, l'efficacité, l'efficacités et la cohérence globale de l'institution.*

Elles ne sauraient donc être considérées comme des prescriptions à observer pour elles-mêmes, avec rigidité et sans nuance, mais comme un cadre de référence privilégié, spécialement pour le traitement des affaires importantes ou délicates.

Elles ont ainsi vocation à être appliquées dans l'esprit de confraternité et d'entente ordinale qui les a inspirées.

#### **1. Information réciproque des Conseils sur les affaires générales**

En vue d'une information réciproque entre les Conseils sur les « affaires générales » telles que définies en préambule du présent Règlement Intérieur, sont arrêtées les règles de bonnes pratiques suivantes :

- les Conseils centraux et le Conseil national se communiquent mutuellement à l'avance l'ordre du jour de leurs séances administratives ;
- ils se communiquent également un relevé des décisions prises en matière d'affaires générales, adopté en fin de séance ;
- enfin, dans le meilleur délai, ils se communiquent le compte rendu validé de celle-ci.

Ces règles n'épuisent pas les moyens d'information réciproque des Conseils, qui peuvent être de toute nature.

Tout Conseil peut consulter un autre Conseil de l'Ordre sur toute affaire générale de son choix.

#### **2. Intervention en cas de manquement à la légalité de la part d'un Conseil de l'Ordre**

S'il estime se trouver en présence d'un manquement à la légalité, le Conseil national adresse au Conseil concerné une demande motivée de nouvelle délibération révisant sa décision.

Cette même procédure s'applique si un Conseil régional ou central estime qu'un manquement a été commis par un autre Conseil (régional, central ou national). Il en saisit alors le Conseil national.

#### **3. Coordination**

##### 3.1 Principes généraux de coordination

L'exercice par le Conseil national de son rôle de coordination s'inscrit dans un processus régulier de traitement des questions d'intérêt commun. En effet, toute « affaire générale », au sens défini dans le préambule, est d'intérêt commun pour au moins deux sections, hormis celles qui relèveraient uniquement de la section E<sup>9</sup>. La démarche de coordination qui permet de traiter de façon harmonisée ces questions d'intérêt commun est animée par le Conseil national. Elle ne peut être déléguée à des groupes ou instances constitués entre sections.

Elle peut emprunter toutes les modalités de dialogue et de communication, y compris informelles, entre les Présidents. Elle peut donner lieu à concertation et approfondissement en groupe de travail associant toutes les parties concernées, et passer par l'organisation de réunions préparatoires associant plusieurs sections.

Le Bureau du Conseil national, dans lequel toutes les sections sont représentées, constitue l'instance habituelle de préparation et de suivi de l'exécution des décisions soumises au Conseil national. Il peut également délibérer sur les questions urgentes<sup>10</sup> dans l'intervalle des réunions du Conseil national.

La Conférence Bureau-Présidents<sup>11</sup> est l'instance plus particulièrement chargée de préparer les décisions ou les positions qui requièrent une analyse ou un avis des sections. Elle est l'instance régulière d'échanges, de débat et de recherche du consensus entre les conseils centraux et le Conseil national.

Elle comprend les neuf membres du bureau du conseil national, le Président de chaque Conseil central et le Directeur général. Elle est présidée par le Président du Conseil national ou son représentant. Elle se réunit au moins préalablement à chaque séance du Conseil national. En fonction de l'ordre du jour, peuvent être invités à assister à la conférence Bureau-Présidents, les directeurs des services communs de l'ordre, les Présidents des commissions instituées au sein de l'ordre, ainsi que toute personne dont l'avis mérite d'être recueilli.

Si cette démarche ne permet pas de parvenir à une position commune :

- Chaque Conseil concerné peut formaliser sa position dans un document écrit (lettre ou délibération), qu'il demande au Président du Conseil national de porter à la connaissance des conseillers nationaux.
- Le Président d'un Conseil concerné peut également demander à être entendu par le Conseil national lors de sa séance où la question sera examinée.

Sous l'autorité du Président du Conseil national, le Directeur général de l'ordre contribue à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions du Conseil national et des services communs. Il participe à la coordination des actions entre les conseils centraux et le conseil national, et à leur bonne information. Il régule les demandes des conseils centraux vis-à-vis des services communs.

- Sur la base des informations recueillies, le Conseil national délibère et arrête la position de l'Ordre.

### 3.2 Modalités de coordination et de contrôle

---

<sup>9</sup> La section E a en effet compétence pour l'outre-mer dans tous les domaines relevant en métropole des sections A, B, C, D, G et H.

<sup>10</sup> Ces questions urgentes font ensuite l'objet d'un rapport à la session suivante du Conseil national.

<sup>11</sup> Cette instance, créée spécialement pour faciliter la concertation entre les Conseils, comprend les neuf membres du Bureau du Conseil national, le Président de chaque Conseil central et le Directeur général de l'Ordre. Elle se réunit mensuellement.



Le Conseil national, sur le fondement de l'article L. 4231-7 alinéa 8 du code de la santé publique, organise auprès des conseils centraux et régionaux des cycles réguliers de contrôle, visant à vérifier qu'ils accomplissent l'ensemble de leurs missions légales. Il s'assure également de la bonne mise en œuvre de ces missions.

Le Conseil national définit pour cela un programme de conformité, en déterminant les activités légales à expertiser.

Le responsable conformité désigné par le Conseil national est chargé de la conduite des audits correspondants au programme de conformité. Il établit la cartographie des risques, analyse et évalue les activités à expertiser.

Dans son rapport, il rend compte au Conseil national des écarts ou des éventuels manquements aux obligations légales ou réglementaires des conseils centraux et régionaux. Il propose au Conseil national un plan d'actions des mesures correctrices à mettre en œuvre et produit des recommandations en lien avec les constats effectués. Il peut également proposer des outils de formation et de pilotage.

Pour mener son action, le responsable conformité peut demander à tout conseiller ordinal ou collaborateur, tout document utile à l'exercice de sa mission, et en informe le Président du conseil concerné. Il alerte le Bureau du Conseil national en cas de refus ou de demande restée sans réponse dans le délai d'un mois. Ce délai peut être ramené à une durée plus courte en cas d'urgence ou de demande formulée par une autorité de contrôle étatique. Le Bureau du Conseil national réitère la demande auprès du Président de conseil concerné, qui doit y répondre sans délai.

Un bilan annuel de la mission de contrôle de la conformité est réalisé chaque année par le responsable conformité et remis au Conseil national. Le Conseil national alerte le conseil concerné sur les éventuelles actions correctrices préconisées par le responsable conformité, et sur la nécessité de se placer en conformité avec ses missions légales, dans l'année qui suit la recommandation ou sans délai, en cas d'urgence ou de dysfonctionnement avéré.

Le Conseil national fait procéder également régulièrement à des audits de ses activités.

#### **4. Arbitrage**

L'article L. 4231-2 alinéa 2 du code de la santé publique prévoit que « *Le Conseil national (...) joue un rôle d'arbitrage entre les différentes branches de la profession (...)* ».

Un arbitrage peut être rendu par le Conseil national lorsqu'un différend oppose les Conseils centraux de deux ou plusieurs branches de la profession. Il appartient dans un premier temps à ceux-ci de rechercher entre eux une conciliation.

Si le différend persiste, le Conseil national en est saisi et se prononce selon une procédure similaire à celle de la coordination :

- Chaque Conseil concerné formalise sa position dans un document écrit (lettre ou délibération), qu'il demande au Président du Conseil national de porter à la connaissance des conseillers nationaux.
- Le Président d'un Conseil concerné peut également demander à être entendu par le Conseil national lors de sa séance où la question sera examinée.
- Sur la base de ces informations, le Conseil national délibère et rend son arbitrage.

## **5. Consultation des Conseils centraux sur les affaires soumises à l'examen du Conseil national par les autorités publiques ou par un Conseil central**

Le Président du Conseil national consulte sans délai les Présidents des Conseils centraux sur les affaires concernant leur section, soumises à son examen par les autorités publiques ou par un Conseil central. Compte tenu de la brièveté des délais imposés dans certains cas pour répondre, chaque Président détermine comment il consulte le Conseil qu'il préside<sup>12</sup>.

## **6. Collaboration entre les composantes de l'Ordre pour la représentation de la pharmacie, l'entraide professionnelle et l'exercice des droits réservés à la partie civile**

L'interprétation des alinéas 6 et 7 de l'article L. 4231-2 et du dernier alinéa de l'article L. 4233-1 doit s'accompagner d'un renforcement et d'une organisation des collaborations entre les composantes de l'Ordre sur les champs concernés.

Pour la représentation de la pharmacie (al.6), cette collaboration s'organise de la façon suivante :

- La représentation de l'Ordre auprès des pouvoirs publics est nécessairement unitaire et conduite par le Conseil national ; elle relève, *in fine*, de la responsabilité de coordination du Conseil national. La saisine du Conseil national par les autorités publiques constitue la voie normale de consultation de l'Ordre des Pharmaciens.
- Les sections sont systématiquement consultées par le Président du Conseil national lors de l'élaboration de la position de l'Ordre sur un point qui les concerne.
- Le Conseil national détermine en fonction de la portée de la question (d'intérêt général ou ponctuelle et technique, etc.) et de son urgence, la procédure la plus appropriée d'élaboration de la position de l'Ordre (traitement immédiat, consultation des Présidents, saisine de la Conférence Bureau-Présidents, etc.) et les modalités pratiques de représentation de l'Ordre, notamment par la ou les sections(s) concernées(s).

Au cas où elle serait saisie directement par une autorité publique sur une « affaire générale » (au sens défini dans le préambule), la section concernée en informe sans délai le Conseil national, pour concertation en vue de la réponse.

Pour l'entraide professionnelle (al.7), cette collaboration s'organise au sein de la Commission nationale d'Entraide, conformément au Règlement relatif aux mesures d'entraide et de solidarité professionnelle. Cette Commission réunit des représentants du Conseil national ainsi que les Présidents de chaque section ou leurs représentants.

Pour l'exercice des droits réservés à la partie civile (art. L. 4233-1) et plus généralement les affaires contentieuses ayant une portée de principe, les Conseils centraux et régionaux informent préalablement le Conseil national de leur intention. Le Conseil national, informe les autres conseils des actions en justice qu'il engage.

Pour des raisons de bonne organisation, et afin de garantir l'unicité d'action et de préserver la jurisprudence établie, le conseil national demeure l'interlocuteur privilégié des juridictions.

---

<sup>12</sup> Ce mode de consultation relève de la délégation donnée par chaque Conseil à son Président.

## **7. Publicité des délibérations et des votes**

Une publicité des résultats des votes des conseillers ordinaires sur les affaires « générales » et « individuelles » (telles que définies dans le préambule du présent règlement) est assurée par mention au compte rendu de séance pour les affaires « générales » et dans la décision, pour les « affaires individuelles ». Un compte rendu de séance est également établi pour les affaires « individuelles » si la séance se tient à distance.

☞ *Chapitre 5, II.*

Un scrutin secret peut être décidé par le Président du Conseil, à son initiative ou sur demande, acceptée par lui, d'un conseiller.

Si un scrutin secret ne peut matériellement avoir lieu, le vote est reporté à une séance ultérieure, en présentiel ou à distance, durant laquelle le secret du vote pourra être garanti.

Les débats entre les conseillers pendant les délibérations pour l'examen des affaires individuelles et générales sont secrets.

## **8. Communications destinées aux Conseils régionaux**

Les communications destinées aux Conseils régionaux leur sont adressées sous le couvert du Président du Conseil central de la section A.

En cas d'urgence appelant une diffusion directe, le Conseil expéditeur en adresse simultanément copie au Président du Conseil central de la section A.

## **9. Procédure budgétaire et comptable**

La préparation des budgets et le suivi de leur exécution sont coordonnés par la Commission des Finances, présidée par le trésorier du Conseil national.

L'autorisation de dépenser les sommes inscrites sur chaque ligne des budgets votés relève, dans le respect de la régularité juridique des opérations (nature et imputation des dépenses) et de la disponibilité des sommes concernées :

- Pour le budget du Conseil national et le budget commun de l'Ordre : du Président et du Trésorier du Conseil national ;
- Pour les budgets des autres Conseils : des Présidents et des Trésoriers de ces Conseils.

Les modalités de préparation, de modifications éventuelles en cours d'année, d'exécution des budgets et du contrôle de gestion font l'objet du règlement budgétaire et comptable pris en application de l'article L 4231-7 du code de la santé publique.

## **10. Gestion du personnel**

En raison de l'unicité économique et fonctionnelle des services rassemblés au siège de l'Ordre, leurs personnels ont pour employeur unique le Conseil national.

Celui-ci est responsable à leur égard, ainsi que devant les autorités compétentes, de l'application du droit du travail et de la protection sociale (dispositions légales et conventionnelles applicables dans tous les domaines : contrat de travail, rémunération, horaires, congés payés, hygiène et sécurité, médecine du travail, droit syndical, formation continue, responsabilité civile, cotisations à l'URSSAF, défense de l'Ordre devant le Conseil des Prud'hommes, etc.).

La politique salariale est définie par le Président et le Trésorier du Conseil national, en concertation avec les Présidents et les Trésoriers des Conseils centraux, et information de la Conférence Bureau-Présidents.

Toutes les décisions individuelles relatives aux recrutements, aux rémunérations, aux avancements et aux éventuels licenciements, sont prises par le Président du Conseil national après concertation avec l'autorité hiérarchique concernée.

En particulier, les procédures de recrutement (définition du poste et du profil recherché, annonces, choix des candidats) sont menées, sur le plan pratique, à la demande des responsables hiérarchiques concernés (voir 11 ci-dessous) et en étroite collaboration avec eux, par la Direction des Ressources Humaines. Les éventuelles procédures de licenciement sont menées après avis des responsables hiérarchiques concernés et donnent lieu à une information du bureau du Conseil national pour les personnels affectés aux services communs ou du bureau du conseil concerné pour les personnels affectés aux Conseils centraux.

## **11. Organisation et fonctionnement des services**

L'autorité hiérarchique compétente pour l'organisation et le fonctionnement des services et l'évaluation de leurs personnels est exercée :

- Pour les personnels affectés aux Services communs : par le Président du Conseil national, et sur sa délégation, pour le fonctionnement courant, par les responsables permanents aux différents niveaux de ces services : Directeur général, Directeurs et Chefs de service ;
- Pour les personnels affectés aux Conseils centraux : par le Président de chaque Conseil central et, sur sa délégation, pour le fonctionnement courant, par le Chef de service
- Pour les personnels des Conseils régionaux : par le Président de chaque Conseil régional et, sur sa délégation, pour le fonctionnement courant, par le Chef de service.

## Chapitre IV

### Les règles de passation des marchés soumis à la commande publique

#### **1. Les compétences du Président du Conseil national en matière de passation et d'exécution des marchés du CNOP**

Le décret n° 2019-1529 du 30 décembre 2019 relatif aux marchés passés par les conseils nationaux des ordres des professions de santé donne compétence au Président du Conseil national pour assurer la passation de ces marchés.

Le Président du Conseil national, sur le fondement de l'article R. 4122-4-4 du code de la santé publique, a pour mission :

- 1°) d'assurer la passation et l'exécution des marchés du Conseil national ;
- 2°) de présenter chaque année au Conseil national un rapport sur les marchés du Conseil national.

Le Président doit intégrer les données relatives aux marchés passés durant l'année en cours dans le rapport mentionné à l'article L. 4122-2-2 du code de la santé publique.

Selon l'article R. 4122-4-8 du code de la santé publique, pour la mise en œuvre des missions visées au 1°, le Président peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le Président ne peut pas siéger au sein de la commission consultative des marchés.

Le Président peut déléguer ses compétences, pour une durée déterminée et un périmètre défini par l'acte de délégation. Le bénéficiaire de la délégation ne pourra pas siéger au sein de la commission consultative des marchés pour les procédures concernées par la délégation.

#### **2. La commission consultative des marchés et ses modalités d'organisation**

Le décret n° 2019-1529 du 30 décembre 2019 relatif aux marchés passés par les conseils nationaux des ordres des professions de santé prévoit la constitution d'une commission consultative des marchés.

La commission consultative des marchés doit être saisie à l'occasion de la passation de tous marchés conclus dans le cadre d'une procédure adaptée ou d'une procédure formalisée.

La commission consultative des marchés émet un avis sur le projet de marché et les offres des soumissionnaires. Son avis est motivé. Cet avis sera consigné au procès-verbal de la séance.

La commission est composée de cinq membres :

- le Trésorier du Conseil national qui la préside ;
- le directeur des affaires administratives et financières du Conseil national ;
- trois membres du Conseil national désignés par le Trésorier du conseil national sur proposition du Président.

En cas d'empêchement du Trésorier du Conseil national, la présidence sera assurée par l'un des membres, sur désignation unanime des membres participants.

Des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires sont également désignés par le Trésorier du Conseil national sur proposition du Président.

Le Président ou l'autorité disposant d'une délégation de compétence conformément à l'article 1 du Chapitre IV du présent règlement intérieur ne peut pas siéger au sein de la commission consultative des marchés.

La commission ne peut siéger que si trois de ses membres au moins sont présents pendant l'ensemble de la séance, physiquement ou au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les offres, le projet de marché ainsi qu'une note de présentation devront être transmis dans un délai d'au moins cinq jours avant la date de réunion de la commission. La note de présentation précisera la procédure mise en œuvre et présentera le classement des offres.

La commission consultative des marchés n'est pas saisie pour la conclusion des avenants, sauf à être requalifiés en nouveaux marchés.

En tant que de besoin, la commission peut se faire assister de personnes qualifiées et notamment de collaborateurs en charge du dossier concerné ou de tout autre personne en raison de ses compétences au regard de l'objet du marché en cause.

Celles-ci sont convoquées par le Président de la commission et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission consultative des marchés.

Le secrétariat de la commission d'achat est assuré par le pôle Achat de la Direction Administrative et Financière.

## Chapitre V

### Organisation de séances administratives à distance

Le présent chapitre a pour objectif de permettre la tenue de séances administratives à distance pour les conseils de l'ONP.

Pour accomplir ses missions légales, le Conseil national doit se réunir au moins quatre fois par an en application de l'article L. 4231-2 du code de la santé publique. Les conseils centraux et régionaux doivent se réunir au moins deux fois par an en application de l'article L. 4232-4 du même code.

Aux termes de l'article L. 4233-7 du code de la santé publique : « *Sauf lorsqu'ils sont constitués en chambre de discipline, les délibérations des conseils de l'ordre peuvent être adoptées au moyen d'une conférence électronique ou audiovisuelle, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et au décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'ordre* ».

Ce présent chapitre définit les modalités d'organisation des délibérations à distance du Conseil national, des Conseils centraux et régionaux ainsi que de leurs bureaux.

Le président du conseil peut décider de l'organisation d'une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il détermine le dispositif de communication choisi. En revanche, tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie n'est pas autorisé.

La visioconférence peut être utilisée par tout ou partie des membres du conseil qui siègent ou tout ou partie des tiers convoqués, le cas échéant, pour l'examen d'affaires administratives individuelles. Dans ce cas, le régime de la visioconférence s'appliquerait.

Ce dispositif doit permettre l'identification des participants, la qualité de la transmission, la simultanéité des échanges et leur confidentialité vis-à-vis des personnes extérieures à l'ordre.

Le conseil s'assure de l'accès de ses membres à un moyen technique permettant leur participation effective durant la durée de la séance.

Si un vote secret est demandé par un membre du conseil et ne peut pas être assuré à distance, ce vote est reporté à une séance ultérieure, à distance ou en présentiel, durant laquelle le secret du vote serait garanti.

L'ordre du jour est validé par le président du conseil. Il précise si des tiers intéressés doivent être entendus, notamment dans le cadre de l'examen d'une affaire administrative individuelle.

Le secrétariat du président adresse la convocation aux membres du conseil, sauf cas d'urgence, au moins huit jours avant la séance. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour complet et de tout document nécessaire à la délibération des sujets prévus. Elle indique le moyen de communication à distance utilisé pour tenir la séance.

Les tiers concernés par une affaire administrative individuelle sont convoqués au moins quinze jours avant la séance, sauf disposition particulière prévoyant un autre délai. La convocation est accompagnée d'un coupon-réponse. L'intéressé, s'il souhaite être entendu, communique

le numéro de téléphone ou l'adresse électronique à laquelle il doit être contacté. S'il souhaite être assisté, il en informe le conseil et indique la qualité et les coordonnées de la personne qu'il désigne à cette fin. L'ordre s'assure que le tiers dispose de moyens techniques permettant sa participation effective.

Les tiers sont également informés de la confidentialité des échanges.

Le secrétaire de séance, qui est un collaborateur du conseil, est chargé du bon déroulement de la séance. Sa présence dans les locaux de l'ordre n'est pas nécessaire si les manipulations techniques peuvent être effectuées à distance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel des membres du conseil ayant annoncé leur participation à la séance, selon le mode de communication choisi par le président. Il vérifie leur identité.

Les membres du conseil ayant répondu à l'appel sont réputés présents.

La séance peut valablement se tenir si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation. Quel que soit le nombre de ceux-ci présents à la nouvelle séance, les décisions qui sont prises sont valables.

Le président ouvre la séance, appelle les points fixés à l'ordre du jour et donne la parole aux membres qui souhaitent présenter leurs observations.

Les membres du conseil procèdent ensuite à la délibération et au vote.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le secrétaire de séance se charge de mettre en œuvre la procédure de vote et annonce le résultat.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le président clôt la séance et le secrétaire met fin à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Pour le traitement des affaires en présence de tiers, le secrétaire de séance procède à l'appel des tiers participants. Il procède à la vérification de leur identité. Les tiers ayant répondu à l'appel sont réputés présents. Le compte rendu de la séance mentionne leur intervention le cas échéant.

Le rapport de l'affaire est lu, le cas échéant, par le rapporteur désigné. Les membres du conseil posent, le cas échéant, leurs questions aux tiers. Ces derniers présentent ensuite leurs observations.

A la fin de l'intervention du ou des tiers intéressés par l'affaire, le secrétaire de séance met fin à leur participation à la séance. Les membres du conseil délibèrent et votent ensuite conformément aux dispositions précitées.

En cas d'incident technique perturbant le bon déroulement de la séance, le secrétaire de séance peut mettre en œuvre un autre dispositif de communication prévu initialement.

Les délibérations du conseil sont signées par le président.

Un compte rendu des débats est établi après chaque séance dématérialisée du conseil. Il comporte notamment, pour chaque affaire administrative examinée :

- la date, l'heure de début et de fin ainsi que le cas échéant le numéro de l'affaire ;
- le dispositif de communication utilisé ;
- le nom et prénom des membres ayant délibéré ;
- le nom et prénom du ou des collaborateurs du conseil présents ;
- le nom et prénom des membres du conseil ayant voix consultative présents ;
- les interventions éventuelles de tiers avec leur nom, prénom et qualité ;
- le cas échéant, les difficultés techniques rencontrées ;
- le sens de la délibération.



Le compte rendu est signé par le secrétaire de séance. Son adoption est proposée à la séance administrative suivante du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses attributions sont exercées par son vice-président.

Les membres du conseil, le secrétaire de séance ainsi que les tiers entendus dans le cadre des séances doivent respecter la confidentialité des débats et des échanges, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.